

Ministère de la Culture et de l'Environnement

3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01  
Tel. 296.10.40

A R R E T E  
-----

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret en date du 16 janvier 1978 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Finistère, des sites littoraux des communes de Roscanvel, Camaret et Crozon ;
- VU l'avis donné par la Commission supérieure des sites dans sa séance du 24 juin 1977 ;
- VU l'accord donné le 3 novembre 1977 par le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances ;
- VU l'accord donné le 15 novembre 1977, par le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ;

A R R E T E :

Article 1er : est classé parmi les sites du département du Finistère, l'ensemble formé sur les communes de Roscanvel, Camaret et Crozon par le domaine public maritime incluant les divers rochers ou écueils sur une profondeur de 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre de la zone littorale classée par décret du 16 janvier 1978.

.../...

Article 2 : Le Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire (Direction des ports maritimes et des voies navigables) pourra, sans autorisation préalable, procéder dans le secteur ci-dessus défini, aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité en mer.

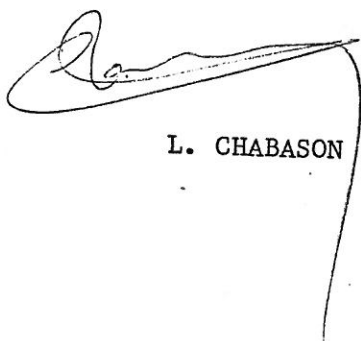
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire, au Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, au Préfet du département du Finistère, aux maires des communes de Roscanvel, Camaret et Crozon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 13 MAR 1976

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur du Service

Dominique LEGER

Pour ampliation,  
Pour le Délégué à la Qualité de la Vie  
le Délégué Adjoint



L. CHABASON